



Changements touchant le Régime de pensions du Canada

Le gouvernement du Canada apporte des changements au Régime de pensions du Canada (RPC) pour mieux tenir compte des choix faits par les Canadiens en ce qui concerne leur mode de vie, leur carrière ou leur retraite. Ces changements ont pour but d'assurer l'équité et la viabilité du RPC et de répondre aux besoins changeants de la population canadienne vieillissante, en fonction de l'évolution de l'économie et du marché du travail canadiens.

Ces changements, qui seront mis en œuvre graduellement de 2011 à 2016, vous donneront davantage de choix et vous permettront de prendre des décisions éclairées lorsque viendra le moment de faire la transition du marché du travail à la retraite.

Remarque

Le RPC offre des prestations à tous les Canadiens, à l'exception des résidents du Québec, qui eux reçoivent des prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ). Les changements apportés au RPC **ne s'appliquent pas** au RRQ. Pour obtenir des renseignements sur ce régime, consultez le site Web de la Régie des rentes du Québec, au www.rrq.gouv.qc.ca.

Quels changements sont apportés au Régime de pensions du Canada?

- Si vous prenez votre retraite **après** 65 ans, le montant de vos prestations mensuelles du RPC **augmentera**, car le pourcentage utilisé pour les calculer sera plus élevé.
- Si vous prenez votre retraite **avant** 65 ans, le montant de vos prestations mensuelles du RPC **diminuera**, car le pourcentage utilisé pour les calculer sera plus élevé.
- Si vous avez moins de 65 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous et votre employeur devrez verser des cotisations au RPC. Ces cotisations feront augmenter vos prestations de retraite.
- Si vous avez entre 65 et 70 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous pourrez verser des cotisations au RPC si vous le souhaitez. Ces cotisations feront augmenter vos prestations de retraite.
- Vous pourrez faire exclure un plus grand nombre d'années sans revenu ou de faible revenu qu'auparavant du calcul de votre pension de retraite du RPC.
- Vous n'aurez pas à arrêter de travailler pour commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC.

Si vous prenez votre retraite après 65 ans, le montant de vos prestations mensuelles du Régime de pensions du Canada augmentera, car le pourcentage utilisé pour les calculer sera plus élevé.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, votre pension de retraite du RPC augmentera de 0,5 % pour chaque mois suivant votre 65^e anniversaire (jusqu'à votre 70^e anniversaire), à partir du moment où vous commencez à la recevoir. Ainsi, si vous demandez votre pension de retraite du RPC et commencez à la recevoir à 70 ans, le montant de celle-ci sera supérieur de 30 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans.

De 2011 à 2013, le gouvernement du Canada augmentera graduellement le pourcentage de 0,5 % à 0,7 % par mois. Il passera donc de 6 % à 8,4 % par année. Ainsi, en 2013, si vous demandez votre pension et commencez à la recevoir à 70 ans, le montant de celle-ci sera supérieur de 42 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans.

Exemple

Amrita est infirmière. Elle aime son emploi, mais compte tout de même prendre sa retraite à son 65^e anniversaire, en 2014. Son *État de compte du cotisant* du Régime de pensions du Canada (RPC) indique qu'elle recevra 6 220 \$ par année à compter de 2014. Ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation.

Par contre, si Amrita décide de travailler un an de plus et de prendre sa retraite en 2015, à 66 ans, sa pension de retraite du RPC augmentera de 8,4% (0,7 % x 12 mois). Compte tenu du changement, le montant de sa pension annuelle augmentera de 522 \$. Ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Si le changement n'avait pas été apporté au RPC, Amrita aurait reçu une augmentation de 373 \$.



Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, le montant de vos prestations mensuelles du Régime de pensions du Canada diminuera, car le pourcentage utilisé pour les calculer sera plus élevé.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, votre pension de retraite du RPC sera réduite de 0,5 % pour chaque mois **précédant** votre 65^e anniversaire, à partir du moment où vous commencez à la recevoir. Ainsi, si vous demandez votre pension de retraite du RPC et commencez à la recevoir à 60 ans, le montant de celle-ci sera inférieur de 30 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans.

De 2012 à 2016, le gouvernement du Canada augmentera graduellement le pourcentage de 0,5 % à 0,6 % par mois. Ainsi, en 2016, si vous demandez votre pension et commencez à la recevoir à 60 ans, le montant de celle-ci sera inférieur de 36 % au montant que vous auriez reçu si vous l'aviez plutôt demandée à 65 ans.

Exemple

Richard est gestionnaire de la production. Son *État de compte du cotisant* du Régime de pensions du Canada (RPC) indique qu'il recevra une pension annuelle de 13 577 \$ s'il prend sa retraite à 65 ans en 2022.

Pour des raisons personnelles, Richard décide de prendre sa retraite plus tôt. Il commence donc à recevoir sa pension en 2017, à 60 ans. Le montant de base de sa pension, soit 13 577 \$, sera alors réduit de 36 %. Il recevra donc 8 689 \$ au départ, et ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Si le changement n'avait pas été apporté au RPC, Richard n'aurait reçu que 9 504 \$.



Ces changements vous concernent-ils?

Ces changements vous concernent si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- ➔ vous êtes un employé et vous versez des cotisations au RPC, que vous soyez en début de carrière ou sur le point de prendre votre retraite;
- ➔ vous êtes travailleur autonome et vous versez des cotisations au RPC;
- ➔ vous avez entre 60 et 70 ans et vous travaillez tout en recevant votre pension de retraite du RPC (ou vous recevez une pension de retraite du RRQ et travaillez à l'extérieur de la province de Québec).

Ces changements **ne vous concernent pas** si vous avez commencé à recevoir une pension de retraite du RPC avant le 31 décembre 2010 et que vous ne travaillez pas.

Remarque

Les **employeurs** qui versent des cotisations au RPC pour leurs employés sont aussi visés par ces changements.

Si vous avez moins de 65 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous et votre employeur devrez verser des cotisations au RPC. Ces cotisations feront augmenter vos prestations de retraite.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, vous ne verserez **aucune** cotisation au RPC si vous travaillez tout en recevant une pension de retraite du RPC, et ce, peu importe votre âge.

À compter de 2012, si vous avez moins de 65 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous et votre employeur devrez verser des cotisations au RPC. Vous serez alors admissible à la nouvelle prestation après-retraite, dont vous pourrez bénéficier à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez versé vos cotisations. Comme cette prestation supplémentaire s'ajoute à vos prestations de retraite, votre revenu de retraite augmente graduellement.

Si vous avez entre 65 et 70 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous pourrez verser ou non des cotisations au RPC si vous le souhaitez. Ces cotisations feront augmenter vos prestations de retraite.

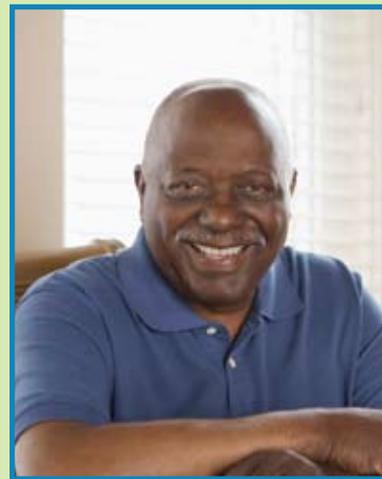
D'ici l'entrée en vigueur des changements, vous ne verserez **aucune** cotisation au RPC si vous travaillez tout en recevant une pension de retraite du RPC, et ce, peu importe votre âge.

À compter de 2012, si vous avez entre 65 et 70 ans et que vous travaillez pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous pourrez verser ou non des cotisations au RPC. Si vous choisissez de verser des cotisations au RPC, **votre employeur devra aussi le faire.** Ces cotisations additionnelles pourraient faire en sorte que votre prestation après-retraite soit plus élevée, et ce, même si vous recevez déjà le montant maximal.

Exemple

Jean-Philippe a quitté Haïti pour le Canada à l'âge de 36 ans. Une fois au Canada, il a obtenu une nouvelle attestation à titre d'ingénieur et a commencé à travailler à l'âge de 38 ans. En 2011, Jean-Philippe a 65 ans. Il commence à recevoir sa pension de retraite du RPC, mais continue de travailler à temps partiel.

En 2012, il gagne 24 800 \$ et verse des cotisations de 1 054 \$ au RPC. Son employeur verse le même montant. Le montant de sa pension annuelle augmentera donc de 164 \$ à compter de 2013 puisqu'il a droit à la prestation après-retraite. Par la suite, ce montant sera indexé en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation.



Vous pourrez faire exclure un plus grand nombre d'années sans revenu ou de faible revenu qu'auparavant du calcul de votre pension de retraite du RPC.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, Service Canada calculera vos gains moyens pour la période pendant laquelle vous avez versé des cotisations au RPC et exclura automatiquement du calcul 15 % de vos revenus les plus faibles, ce qui pourrait représenter jusqu'à 7 années. C'est ce qu'on appelle la « clause d'exclusion générale ».

À compter de 2012, il sera possible d'exclure 16 % (jusqu'à 7,5 années) de vos revenus les plus faibles du calcul de vos gains moyens, ce qui pourrait faire augmenter le montant de vos prestations. **En 2014**, ce pourcentage passera à 17 %, ce qui permettra d'exclure jusqu'à 8 années de vos revenus les plus faibles du calcul de vos gains moyens.

Remarque

Tous les cotisants admissibles aux prestations du RPC à compter de 2012 tireront profit de ce changement.

Exemple

Charlotte enseigne dans une école secondaire. Elle a entrepris ses études universitaires à l'âge de 18 ans et a commencé à enseigner dès la fin de ses cinq années d'études, au cours desquelles elle a obtenu deux diplômes d'études postsecondaires. Outre ses cinq années d'études postsecondaires, Charlotte a pris trois années de congé au cours de sa carrière pour voyager et pour prendre soin de sa mère.

Comme Charlotte prévoit commencer à recevoir sa pension de retraite du RPC en 2015, lorsqu'elle aura 65 ans, un maximum de 8 années de faible revenu sera automatiquement exclu du calcul de ses gains moyens. Elle recevra 8 359 \$ au départ, et ce montant sera indexé en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mesurée par l'indice des prix à la consommation. Si le changement n'avait pas été apporté au RPC, Charlotte n'aurait reçu que 8 202 \$ en 2015.



Planification de la retraite

Les changements apportés au RPC pourraient entre autres avoir des répercussions sur la planification de votre retraite, notamment sur le moment auquel vous déciderez de demander votre pension de retraite du RPC. Les répercussions varieront selon votre âge, vos antécédents de travail et le moment auquel vous prévoyez prendre votre retraite.

Le RPC ne représente qu'une partie de votre plan de retraite; il a été conçu pour remplacer environ 25 % de vos gains moyens avant votre retraite, jusqu'à concurrence du montant maximal établi. La pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada, les régimes de pensions offerts par les employeurs ainsi que les économies et investissements personnels en constituent les autres parties.

Vous n'aurez pas à arrêter de travailler pour commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, vous devrez soit arrêter de travailler, soit réduire considérablement vos gains pendant au moins deux mois si vous voulez recevoir votre pension de retraite du RPC avant 65 ans. C'est ce qu'on appelle le critère de cessation du travail. Après la période de deux mois, vous pouvez recommencer à travailler ou à gagner un revenu plus élevé.

À compter de 2012, le critère de cessation du travail n'existera plus. Vous pourrez donc commencer à recevoir votre pension de retraite du RPC dès 60 ans sans devoir arrêter de travailler ou réduire considérablement vos gains. De nombreux Canadiens effectuent une transition vers la retraite de manière progressive. Grâce à l'élimination du critère de cessation du travail, cette transition se fera plus facilement.

Exemple

Marina fête ses 60 ans en 2012. Elle est vendeuse de commerce de détail et aime son travail. Elle prévoit continuer de travailler après 60 ans, mais elle aimerait aussi pouvoir consacrer plus de temps à ses passe-temps.

Grâce à l'élimination du critère de cessation du travail, Marina n'a pas à arrêter de travailler; elle peut simplement réduire de 40 à 30 le nombre d'heures de travail qu'elle effectue chaque semaine et recevoir quand même sa pension de retraite du RPC. Le revenu combiné qu'elle tire de sa pension de retraite du RPC et de son travail correspond plus ou moins au revenu qu'elle gagnait lorsqu'elle travaillait à temps plein.



Vous voulez en savoir plus?

Sur son site Web, Service Canada met à votre disposition des outils, dont la calculatrice du revenu de retraite canadienne, qui vous aideront à planifier votre avenir.

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez Du Canada et des États-Unis : **1-800-277-9915**

Téléscripteur : **1-800-255-4786**

Ailleurs dans le monde : **613-990-2244** (appels à frais virés acceptés)

Visitez un Centre Service Canada